575

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

Séance du 17 Février 1960.

N° 276-638 —

M. AGID
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique), saisi par le Ministre de l'Education Nationale de la question de savoir si l'emploi de concierge des lycées et collèges de l'Etat a pu être légalement maintenu dans la nomenclature des emplois réservés;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité;

Vu le décret n° 56-937 du 14 septembre 1956 modifiant et complétant les tableaux d'emplois réservés annexés audit Code;

Vu le décret n° 50-499 du 5 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de service des établissements du second degré administrés par l'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L 402 du code des pensions militaires d'invalidité que "tout emploi de début" peut faire l'objet d'une inscription dans la nomenclature des emplois réservés, selon la procédure prévue audit article;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 5 mai 1950 relatif au statut particulier des agents de service des établissements du second degré, l'emploi de concierge-vaguemestre-standardiste est compris parmi ceux qu'occupent les "agents spécialistes de 3ème catégorie"; qu'au chapitre II (Recrutement) dudit décret, l'article 6 fixe les conditions de recrutement applicables à l'ensemble des agents visés par ce statut et l'article 7, les conditions particulières au recrutement des agents de la 3ème catégorie; que si, à l'article 12, figurant au chapitre III (Avancement), il est prévu que les agents de la catégorie "non spécialistes" peuvent être nommés à l'emploi de concierge lorsqu'ils comptent 5 ans de service et que leur épouse satisfait aux conditions d'accès dans la fonction publique, aucune disposi-

...../

tion dudit décret ne prévoit que cette possibilité de recrutement par voie d'avancement des agents non spécialistes soit exclusive de tout recrutement direct par application des articles 6 et 7 précités; qu'au contraire, la mention figurant audit article 12 selon laquelle ces nominations par voie d'avancement se feront "sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation des emplois réservés" fait apparaître l'intention des auteurs du décret de maintenir concurremment la possibilité d'un recrutement direct, dans une proportion que ce statut particulier ne précise d'ailleurs pas; qu'ainsi l'emploi dont s'agit ne saurait être regardé comme étant devenu exclusivement un emploi d'avancement; qu'il a conservé pour partie le caractère d'un emploi "de début", au sens de l'article L 402 susrappelé;

Considérant que,dans ces conditions, le décret du 14 septembre 1956 susvisé a pu légalement maintenir dans les tableaux déterminant la nomenclature des emplois réservés, sous la rubrique "Agents de service des lycées et collèges", les emplois de concierge, pour une proportion fixée par ce décret aux 3/4 desdits emplois;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,